

## ***Information aux personnes candidates aux élections des conseils d'éducation de district***



**M 04 312**  
(2022-08-30)

La présente information sur le processus électoral sert de guide général aux personnes intéressées à se porter candidates aux élections des conseils d'éducation de district. Pour toute question à laquelle le présent guide ne répond pas, communiquez avec le bureau du directeur du scrutin municipal de votre région ou avec le bureau principal d'Élections Nouveau-Brunswick à Fredericton, au 1-888-858-8683 (VOTE), ou visitez le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante : <http://www.electionsnb.ca>.

Pour toute information sur le rôle des conseils d'éducation de district, communiquez avec le bureau de votre district local ou avec le ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance, au 506-453-3678, ou visitez le site Web du ministère à l'adresse suivante : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education.html>.

### ***Admissibilité des candidats***

*Exigences générales* : Un candidat à une élection des conseils d'éducation de district doit :

- avoir 18 ans révolus le ou avant le jour du scrutin;
- être citoyen canadien;
- avoir résidé dans le district scolaire au Nouveau-Brunswick pendant au moins six mois avant le jour de l'élection;
- avoir résidé dans le district *et* sous-district ou zone pertinents au moment de la déclaration de candidature.

*Personnes non admises à poser leurs candidatures* : Les personnes suivantes ne peuvent pas poser leur candidature à une élection des conseils d'éducation de district :

- les directeurs généraux, les directeurs de l'éducation et autre personnel administratif et surveillant;
- les conducteurs d'autobus scolaires;
- le personnel d'entretien, y compris les concierges;
- les secrétaires et le personnel de soutien;
- les enseignants, signifiant les titulaires d'un certificat d'enseignement délivré par le Ministre et qui sont employés à la prestation de l'instruction publique à titre d'enseignant, de directeur d'une école, de directeur-adjoint d'une école, de directeur général, de directeur de l'éducation ou d'agent pédagogique de district;
- les personnes autres que les enseignants qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves;
- les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation;
- les employés du ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance;
- un juge;
- un membre du personnel électoral;
- toute personne inhabile à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

*Personnes pouvant ne pas être admises à poser leurs candidatures* : Certains fonctionnaires ne peuvent pas participer à une activité politique, même à l'échelle locale, ou doivent obtenir au préalable l'approbation de leur employeur avant de déposer leurs déclarations de candidature. Si vous êtes un fonctionnaire fédéral ou provincial, vérifiez auprès de votre employeur avant de déposer votre candidature. Il incombe à la personne candidate d'obtenir toute approbation nécessaire de son employeur. Le directeur du scrutin municipal n'a pas pour tâche, pendant le traitement des déclarations de candidature, de déterminer si une telle approbation est requise ou a été obtenue.

## ***Déclarations de candidature***

Les déclarations de candidature sont disponibles au bureau du directeur du scrutin municipal. Elles peuvent aussi être imprimées à partir du site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Les déclarations de candidature doivent être remplies et retournées au bureau du directeur du scrutin municipal pour le sous-district scolaire dans lequel la personne se porte candidate (et non aux bureaux municipaux ou scolaires locaux) la ou avant la date de clôture des candidatures. Les candidatures doivent être reçues au plus tard à 14 h le vendredi, trente et unième jour avant le jour du scrutin. Si ce jour tombe un jour férié, la clôture des candidatures sera le jeudi, trente-deuxième jour avant le jour du scrutin.

**N'attendez pas à la dernière minute pour déposer votre candidature**, au cas où des rectifications ou adjonctions à votre déclaration seraient nécessaires, car **les déclarations de candidature ne peuvent en aucun cas être acceptées après l'heure limite**.

Chaque déclaration doit être dûment remplie et comprendre ce qui suit :

- le nom et l'adresse de voirie du candidat;
- le district scolaire et la zone électorale ou le sous-district pour lesquels le candidat se présente;
- la confirmation du candidat de son nom, son adresse de voirie et son adresse pour fins de signification de documents légaux comme étant exacts tels qu'indiqués;
- la certification du candidat qu'il:
  - est citoyen canadien
  - aura dix-huit ans révolus le jour de l'élection;
  - aura été ordinairement résident dans le district scolaire pendant au moins six mois précédant immédiatement l'élection; et
  - s'attend à être ordinairement résident de la province et dans le district scolaire le jour de l'élection;
  - est résident du sous-district et de la zone électorale lorsque présenté(e);
  - n'est pas un employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou de toute école ou de tout district scolaire;
  - est disposé à exercer les fonctions du poste de conseiller dans la langue officielle sur laquelle l'organisation du district scolaire pour lequel il se présente est fondée;
- le consentement du candidat avec la signature de la personne témoin du consentement du candidat;
- les signatures d'au moins dix (10) signataires de la déclaration qui doivent être :
  - des électeurs habiles à voter qui demeurent dans le sous-district ou la zone électorale du candidat; et

- les parents d'un enfant inscrit dans une école publique du district (mais pas nécessairement dans le sous-district dans lequel demeure le candidat); les parents d'enfants qui sont scolarisés à domicile ne sont pas admissibles à être un signataire; et
- une déclaration du témoin attestant de sa présence à la signature des signataires des déclarations.

Chaque signature doit être attestée par un témoin et le témoin ne peut pas être un des signataires à moins qu'une autre personne atteste de sa signature. La personne candidate peut ramasser les signatures des présentateurs et en être le témoin, mais elle ne peut être présentatrice de sa propre déclaration. Chaque témoin qui recueille des signatures doit remplir une déclaration séparée. Les signataires de la déclaration peuvent être proches parents du candidat à condition qu'ils soient des électeurs habiles à voter. Le directeur du scrutin vérifiera le nom des signataires sur la liste électorale afin de déterminer s'ils sont habilités à voter dans votre région. Si un signataire a déménagé récemment, demandez-lui de téléphoner au bureau du directeur du scrutin pour mettre son information à jour afin que son nom paraisse sur la liste à son adresse actuelle.

Le nom du candidat apparaîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit dans la déclaration de candidature. Aucun préfixe (p. ex. M., M<sup>me</sup>, D<sup>r</sup>) n'est utilisé sur le bulletin de vote. Un sobriquet est permis s'il est indiqué entre parenthèses et s'il figure dans la déclaration de candidature comme le candidat souhaite qu'il apparaisse sur le bulletin de vote.

Après avoir vérifié que la déclaration de candidature est dûment remplie, le directeur du scrutin municipal la datera, la signera ou y apposera ses initiales pour indiquer qu'elle est acceptée.

### ***Après une déclaration de candidature***

*Désistement d'un candidat* : Après le dépôt des candidatures, un candidat peut retirer sa candidature n'importe quand au plus tard à 17 h, le troisième jour suivant le jour de clôture des candidatures, en déposant auprès du directeur du scrutin municipal une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même et attestée par deux témoins habilités à voter dans le sous-district pertinent. Les votes exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenus.

*Décès d'un candidat* : Si le décès d'un candidat survient après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin le jour de l'élection, le directeur des élections municipales de la province annulera le scrutin pour le sous-district ou zone électorale touché et déterminera une autre date pour la déclaration des candidatures et pour le report de l'élection. Le jour de la nouvelle élection ne doit pas être postérieur de plus de trois mois à la date originalement prévue de l'élection. Les candidats déjà acceptés n'ont pas à présenter leur déclaration de candidature de nouveau. D'autres candidatures peuvent toutefois être déclarées.

*Élection par acclamation* : Si le nombre de candidats qui peuvent être élus dans un sous-district ou une zone électorale ne dépasse pas le nombre de candidats qui ont déclaré leur candidature, ces candidats sont réputés dûment élus par acclamation et un scrutin n'aura pas lieu pour ce poste.

*Plusieurs candidatures à un poste* : Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre requis pour le poste à pourvoir, un scrutin sera tenu pour ce poste trente et un jours après la clôture des déclarations de candidature.

## ***Publicité et campagne électorales***

Les candidats aux élections des conseils d'éducation de district peuvent dépenser le montant qu'ils désirent pour leurs campagnes. Ils ne sont pas tenus de remplir une déclaration des dons reçus ou des fonds dépensés. Il existe toutefois quelques restrictions quant à la campagne électorale.

*Interdiction d'utiliser les ressources scolaires* : Il n'est pas permis d'utiliser les ressources des écoles, du système scolaire ou du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance à l'appui de candidats individuels ou de groupes de candidats pour une élection de conseil d'éducation de district.

*Période publicitaire restreinte* :

La *Loi sur les élections municipales* prévoit ce qui suit :

55(2) *Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire de l'élection ou le jour qui le précède,*

a) *télévisé ou radiodiffusé*

(i) *un discours,*

(ii) *un programme de divertissement, ou*

(iii) *un programme publicitaire; ou*

b) *publié ou fait publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,*

(i) *un discours, ou*

(ii) *une annonce, ou*

c) *transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,*

(i) *un discours,*

(ii) *un programme de divertissement, ou*

(iii) *une annonce;*

*en faveur ou pour le compte d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.*

Les exemples de communications non sollicitées en vertu de l'alinéa c) comprennent les pourriels, les appels robotisés, les télécopies en masse, etc.

Il est à noter que ces dispositions n'empêchent pas la campagne d'un candidat de distribuer des documents imprimés en personne ou par Postes Canada pendant la période publicitaire restreinte, et n'empêche pas que des enseignes supplémentaires soient placées dans la circonscription électorale.

*Utilisation des médias sociaux pendant la période publicitaire restreinte* :

Dans le cas d'un candidat qui a un compte Twitter, ce dernier peut publier un « gazouillis » sur son compte. Les « abonnés » sont informés du gazouillis par le biais d'un « fil d'actualité » électronique. Puisque les « abonnés » ont demandé à recevoir ce genre d'avis du candidat, cette communication serait considérée comme une **communication sollicitée** et ne serait donc pas visée par l'interdiction établie au paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales*.

De même, un candidat ayant un compte Facebook a un certain nombre « d'amis » qui ont accepté d'échanger des messages avec le candidat. Les communications entre le candidat et ces « amis » sont donc également considérées comme des communications sollicitées. Par conséquent, les messages affichés sur une page Facebook ne seraient pas interdits par la *Loi sur les élections municipales* de manière générale.

**L'utilisation des médias sociaux est généralement considérée comme une « communication sollicitée » et, par conséquent, peut survenir pendant la période publicitaire restreinte. Cependant, la publicité payée sur les médias sociaux est considérée comme communications non sollicitées et, par conséquent, elle est interdite pendant la période publicitaire restreinte.**

*Jour du scrutin :* En plus des restrictions ci-dessus, aucune publicité ou campagne ne peut être faite sur un véhicule ou à partir d'un véhicule le jour du scrutin, et aucun matériel de publicité ou de campagne ne peut être placé à moins de trente mètres (100 pieds) des locaux dans lesquels se trouve un bureau de scrutin. « Bureau de scrutin » désigne un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation. Les candidats et un représentant au scrutin nommé par bureau de scrutin- mais pas leurs autres agents, leurs représentants ou des membres de leurs familles - peuvent être présents dans tout bureau de scrutin en tout temps et tous les jours de scrutin (ordinaire ou par anticipation) à condition qu'ils ne fassent aucune sorte de campagne électorale ni qu'ils n'importunent les électeurs ou ne perturbent le processus de votation.

*Jours de scrutin par anticipation :* Aucune publicité ou aucun matériel de campagne ne peut être placé à moins de trente mètres (100 pieds) des locaux dans lesquels est tenu un scrutin par anticipation. Aucune publicité ou campagne à l'aide de haut-parleurs à partir d'un véhicule ne doit être audible à moins de trente mètres des locaux dans lequel se tiendra un scrutin par anticipation.

*Publicité imprimée :* Le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur (s'il ne s'agit pas du candidat) doivent être indiqués au recto des enseignes, affiches, circulaires ou autre matériel imprimé. Commet une infraction quiconque néglige d'inclure cette information.

*Installation de panneaux électoraux :* Le Ministère des Transports contrôle l'endroit, s'il en est, où les panneaux seront installés sur les emprises de route. En vertu du *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*, des pancartes électorales ne sont pas permises sur les routes à accès limité, soit de niveau I ou niveau II (4 voies ou 2 voies). Toutefois, elles sont permises dans toutes parties de l'emprise des autres routes. Pour des raisons de sécurité, toute pancarte fixée à une pancarte du Ministère des Transports, la glissière de sécurité, un pont, ou installée à l'intérieur du terre-plein central, ou installée de façon à réduire les lignes ou distances de visibilité, sera immédiatement enlevée.

Les municipalités peuvent aussi avoir des arrêtés relatifs aux panneaux qui régissent l'endroit et le moment où des panneaux électoraux peuvent être installés.

Aliant et Énergie NB demandent aux candidats de ne pas se servir de poteaux de services publics pour monter leurs affiches de campagne électorale. Malgré que cette pratique peut sembler inoffensive, elle peut présenter des dangers pour la sécurité :

- Les affiches mêmes présentent un risque à la sécurité des employés qui doivent grimper les poteaux pour faire leur travail.
- Les agrafes en métal ou les valets utilisés pour monter les affiches demeurent souvent sur les poteaux longtemps après la fin de l'élection. Ces articles pourraient faire perdre pied à un employé alors qu'il grimpe et pourraient également présenter un risque aux membres du public qui pourraient les frôler en passant.
- Les agrafes ou les valets feront détériorer le poteau plus tôt qu'il le devrait, les rendant plus susceptibles à être endommagés et nécessitant qu'il soit réparé ou même remplacé.

*Médias interdits dans les bureaux de scrutin* : Aucun représentant des médias n'est autorisé dans les bureaux de scrutin aux élections des conseils d'éducation de district.

### ***Listes électorales***

Une fois que sa déclaration de candidature a été acceptée un candidat peut, à l'aide du formulaire M 04 102 *Demande d'une copie de la liste électorale*, obtenir une copie des listes électorales des sections de vote de son sous-district ou sa zone électorale au bureau du directeur du scrutin municipal. Les listes électorales sont assujetties aux lois provinciales relatives à la protection des renseignements personnels. Elles doivent servir uniquement à des fins électorales. Toute autre utilisation d'une liste en vue d'une élection ou après celle-ci constitue une infraction à la *Loi sur les élections municipales*.

### ***Représentants au scrutin***

Un candidat de conseil d'éducation de district peut nommer un électeur habile à voter dans le district scolaire pour le représenter à chaque bureau de scrutin (y compris les bureaux de scrutin par anticipation) au cours du scrutin et lors du dépouillement du scrutin. Les représentants au scrutin ne sont pas rémunérés par la province. Un candidat ne peut avoir plus d'un représentant au scrutin au bureau de scrutin en tout temps. Les représentants au scrutin sont nommés par écrit, à l'aide du formulaire de *nomination de représentant au scrutin* par un candidat.

### ***Rapport des résultats et déclarations d'élections***

Les résultats du vote qui sont déterminés et rapportés après la clôture du scrutin le jour des élections sont « non officiels ». Le surlendemain de l'élection, le directeur du scrutin déterminera le nombre officiel de voix exprimées en faveur de chaque candidat et de toute question soumise à un plébiscite et déclarera les résultats officiels des élections en remplissant une *Déclaration à la suite du scrutin* pour chaque élection dont il est responsable. Une copie de la *Déclaration* sera remise ou postée à chaque candidat et la copie originale sera retournée à Élections N.-B.

### ***Partage égal des voix***

En cas d'un partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats à la même fonction, le directeur du scrutin municipal recomptera, en présence d'au moins deux électeurs habiles à voter (normalement les candidats touchés), les voix exprimées en faveur des candidats et déclarera le candidat élu.

S'il y a encore un partage égal des voix à la suite du dépouillement et que les candidats sont d'accord, le directeur du scrutin municipal départagera les voix en déposant les noms des candidats dans un réceptacle et en tirant un nom. Le candidat dont le nom est tiré est déclaré élu. Si les candidats ne consentent pas à cette méthode de départage des voix, le directeur du scrutin municipal déposera une requête de dépouillement judiciaire auprès d'un juge.

## ***Dépouillements au bureau du directeur du scrutin***

S'il y a une différence de vingt-cinq voix ou moins entre le nombre de voix recueillies pour un candidat élu et un candidat qui n'a pas été élu, un candidat qui n'a pas été élu peut, dans les dix jours qui suivent l'élection, présenter au directeur du scrutin municipal une demande de dépouillement du scrutin. Le dépouillement aura lieu au bureau du directeur du scrutin municipal. Aucuns frais ne sont exigés.

S'il y a un partage égal des voix à la fin du dépouillement et que les candidats sont d'accord, le directeur du scrutin municipal départagera les voix en déposant les noms des candidats dans un réceptacle et en tirant un nom. Le candidat dont le nom est tiré est déclaré élu. Si les candidats ne consentent pas à cette méthode de départage des voix, le directeur du scrutin municipal déposera une requête de dépouillement judiciaire auprès d'un juge.

Si le dépouillement au bureau du directeur du scrutin n'entraîne pas un partage égal des voix et que les candidats sont d'accord avec le résultat, le directeur du scrutin confirmera la déclaration originale des résultats de l'élection si les résultats demeurent inchangés (quant au candidat élu) ou remplira une nouvelle déclaration si un autre candidat est élu à la suite du dépouillement.

Si le dépouillement au bureau du directeur du scrutin n'entraîne pas un partage égal des voix et que les candidats *ne sont pas d'accord* avec le résultat, le candidat qui n'a pas été élu peut déposer une requête de dépouillement judiciaire de tous les bulletins de vote marqués ou des bulletins de vote qui demeurent litigieux quant à leur admissibilité.

## ***Dépouillements judiciaires***

Un candidat qui a participé à un dépouillement au bureau du directeur du scrutin municipal et qui est insatisfait du résultat ou un candidat qui a perdu une élection par plus de vingt-cinq voix et qui a des raisons de croire que les résultats fournis peuvent être erronés, peut déposer une requête de dépouillement judiciaire auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, dans les dix jours qui suivent la date de la déclaration du directeur du scrutin municipal ou dans les dix jours qui suivent l'élection selon le cas. Le candidat peut demander le dépouillement de tous les bulletins de vote marqués ou des bulletins de vote qui demeurent litigieux quant à leur admissibilité.

S'il estime que le dépouillement est justifié, le juge en informera les candidats et les membres du personnel électoral visés. Le dépouillement aura lieu le plus tôt possible, normalement dans les deux semaines qui suivent l'élection. En cas d'un partage égal des voix, le nom d'un des deux candidats sera tiré d'un réceptacle.

Si le résultat de l'élection change à la suite du dépouillement et qu'un autre candidat est déclaré élu, les frais du dépouillement seront assumés par Élections Nouveau-Brunswick. Si le candidat déclaré élu est le même, les frais du dépouillement seront payés par le candidat qui a déposé la requête.

## ***Information aux représentants au scrutin***

*Rôle des représentants au scrutin* : Le représentant au scrutin doit veiller, au nom d'un candidat, à ce que le scrutin à un bureau de scrutin donné se déroule bien.

Le représentant du candidat au scrutin doit être nommé par écrit, à l'aide du formulaire M 04 202, *Nomination de représentant de la personne candidate*. Le formulaire est remis à chaque candidat. Il est aussi accessible sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick à : <http://www.electionsnb.ca>. Chaque représentant au scrutin doit apporter son formulaire de nomination au bureau de scrutin et le remettre au superviseur du scrutin responsable de la section de vote, qui lui fera prêter le serment du représentant au scrutin. Un représentant au scrutin peut être présent au bureau de scrutin au cours du scrutin ou lors du dépouillement du scrutin. S'il est présent au moins quinze minutes avant l'ouverture du scrutin, il peut examiner les bulletins de vote et tout autre matériel ou équipement concernant le scrutin. Chaque candidat ne peut avoir qu'un seul représentant au scrutin à chaque bureau de scrutin dans le sous-district ou zone électorale.

Au bureau de scrutin, le représentant au scrutin peut s'opposer à ce qu'une personne vote s'il a des motifs de croire que cette personne n'est pas habile à voter, vote sous le nom d'une autre personne ou commet une infraction aux dispositions de la *Loi sur les élections municipales*. **Le représentant au scrutin doit faire part de ses préoccupations ou de ses questions au membre du personnel électoral qui s'occupe d'un électeur.** S'il estime qu'une personne n'est pas habile à voter, il doit présenter son opposition au membre du personnel électoral *avant* que la personne ne reçoive un bulletin de vote. Le membre du personnel électoral demandera alors à la personne de prêter serment quant à son admissibilité à voter. Si celle-ci refuse de prêter serment, elle ne sera pas autorisée à voter. L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision inscrira toute objection dans un registre qui est annexé à la liste électorale après le scrutin.

Un représentant au scrutin qui a des préoccupations concernant le déroulement des activités à un bureau de scrutin devrait en faire part au directeur du scrutin municipal le plus tôt possible.

*Comportement du représentant au scrutin* : Un représentant au scrutin ne doit pas :

- porter ou avoir quoi que ce soit qui indique son affiliation à un candidat particulier;
- se servir d'un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de télécommunication dans le bureau de scrutin;
- parler aux électeurs dans l'aire de votation, avant ou après leur vote;
- agir d'une manière qui pourrait nuire au bon déroulement du processus électoral.

Le superviseur du scrutin peut demander à un représentant au scrutin qui ne respecte pas ces règles de quitter le bureau de scrutin.